



Service Stratégie foncière

Décision n°2023-703

**Objet :** Commune de Thouaré-sur-Loire - 37 rue de Carquefou - Acquisition d'un bien bâti - BB n°90 - Propriété des consorts VIRY - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

## Décision

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20230622-2023\_703DEC-AU  
Date de télétransmission : 26/06/2023  
Date de réception préfecture : 26/06/2023

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Thouaré-sur-Loire le 05/04/2023, présentée par Maître Pierre AUDOUIN, Notaire, agissant au nom des consorts VIRY, propriétaires, relative à l'immeuble bâti et ci-après désigné :

- **Adresse** : 37, rue de Carquefou, 44470 Thouaré-sur-Loire,
- **Références cadastrales** : BB n°90,
- **Superficie totale** : 420 m<sup>2</sup>,
- **Propriétaire** : Consorts VIRY
- **Prix envisagé** : 265 000,00 €, et les frais de négociation de 15 000 € à la charge du vendeur.

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 22 mai 2023, reçue le 23 mai 2023, acceptée le 25 mai 2023,

Vu la visite dudit bien en date du 1<sup>er</sup> juin 2023,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à un mois à compter de la date de la visite, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois supplémentaire à compter de la date de visite dudit bien pour prendre sa décision, l'expiration du délai de préemption est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Vu l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, pôle d'Évaluation Domaniale, en date du 1<sup>er</sup> juin 2023,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMc du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière permettant de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et réaliser un programme de logements,

## Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré BB n°90, pour une superficie de 420 m<sup>2</sup>, situé en zone UMc à Thouaré-sur-Loire, 37, rue de Carquefou, appartenant aux Consorts VIRY, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par Maître Pierre AUDOUIN, Notaire, 40 rue du Vignoble à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES 44450, reçue en Mairie de Thouaré-sur-Loire le 05/04/2023.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de constituer une réserve foncière permettant de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et réaliser un programme de logements.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner à savoir DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (265 000,00 €), et les frais de négociations d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €).

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2023 ;

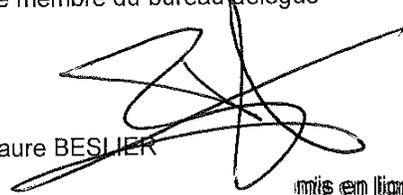
Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20230622-2023\_703DEC-AU  
Date de télétransmission : 26/06/2023  
Date de réception préfecture : 26/06/2023

Article 5. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole, ainsi que le comptable public de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **22 JUIN 2023**

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER



mis en ligne le :

**26 JUIN 2023**

**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.  
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20230622-2023\_703DEC-AU  
Date de télétransmission : 26/06/2023  
Date de réception préfecture : 26/06/2023